

STATUTS

ARCHER ROMAGNAT CLUB

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARCHER ROMAGNAT CLUB.

ARTICLE 2 : BUT - DUREE

Cette association a pour but de pratiquer, de développer, de promouvoir le tir à l'arc amateur, de diriger et défendre les intérêts de ses membres pour la pratique, l'organisation et l'animation de ce sport. Elle permet de pratiquer l'activité sarbacane en amateur de manière complémentaire. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROMAGNAT. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de:

- membres d'honneur;
- membres bienfaiteurs;
- membres actifs: initiateurs et adhérents.

ARTICLE 5 : ADMISSION

L'admission des membres est subordonnée d'une part au paiement des cotisations dues et d'autre part à l'accord du bureau.

Le bureau peut refuser, ou ajourner une demande d'admission sans avoir à en divulguer les raisons.

Tout candidat devra fournir un certificat médical précisant la compatibilité du candidat avec la pratique de ou des activités choisies à l'Article 2.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation financière.

Sont membres actifs initiateurs ceux qui ont pris l'engagement d'encadrer bénévolement un groupe d'archers pendant une saison. Ils sont dispensés cette année-là de cotisation.

Sont membres actifs adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 7 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- la démission : elle doit être adressée, par lettre au président de l'association;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Tout membre convoqué par lettre recommandée qui n'aurait pas répondu, ni par écrit, ni par sa présence, devra considérer les décisions du conseil d'administration prises à son encontre, comme bien fondées et sans appel.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles sera déterminé selon la qualité de ses membres par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations;
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au plus neuf membres, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont rééligibles. Les candidats sont élus au scrutin majoritaire (à deux tours si nécessaire). Pour être élus ils doivent obtenir au moins 30 % des suffrages exprimés (dans ce cas il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls). En cas d'égalité de voix sera élu le candidat ayant le plus d'ancienneté au club.

En cas de vacances (démission, décès, radiation, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations (et jouissant de ses droits civils et politiques). Les jeunes mineurs peuvent présenter leur candidature au Conseil d'administration sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'administration soient majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, un bureau composé d'au moins trois personnes

- 1°) un président ;
- 2°) un secrétaire;
- 3°) un trésorier.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, aura été absent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Est électeur lors de cette assemblée tout membre actif de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus six mois et à jour de ses cotisations.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie. Le représentant légal des membres de moins de seize ans a droit de vote, il ne peut donner ni recevoir de procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le président, assisté des membres du conseil, préside et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de dix membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Toutes les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés; Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée de la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée de nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 12 lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Le mode de scrutin est celui prévu à l'article 12.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par un membre du bureau et un membre de conseil d'administration ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et modifié par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations.

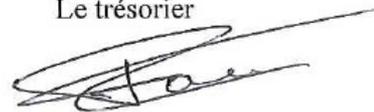
Romagnat, le 10 novembre 2017

La secrétaire



Emeline Valton

Le trésorier



Thierry Roux